

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DES VANS
COMMUNE DES VANS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ***SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2026***

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 23
Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 18

L'an deux mille-vingt-six, le trois septembre à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LES VANS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au 5 rue du Temple, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, pour la réunion d'installation du nouveau conseil municipal.
Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS :

GADILHE Sébastien, Mme BASTIDE ESCHALIER Cathy, M.CAPIOD Thierry, M. DESMARECAUX Jean-Philippe, Mme PEYRI Michèle, Mme RIEU FROMENTIN Françoise, Mme COLOMB Cathy, M. FAUCUIT Georges, Mme LOUCHE Geneviève, M. COLAS Stéphane, M. BONNET Franck, Mme PENET Camille, M. AUBANEL Jean, M. LAUX Guillaume, M. FROMENT Arnaud, M. CHOPIN Xavier, Mme PORCHER Hélène

ABSENTS EXCUSÉS :

POUVOIRS : Mme BALME Emmanuelle à Mme RIEU FROMENTIN Françoise, M. BRUEYRE Jean-Louis à Mme LOUCHE Geneviève, M. REYNOUARD Stéphane à M. COLAS Stéphane, Mme CHAZE PLATON Géraldine à M. FROMENT Arnaud, Mme MEDJBAR Charlene à M. CHOPIN Xavier.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CAPIOD Thierry assisté par M. Rémy POUMADÉ, DGS.

LISTE DES DELIBERATIONS

Date	Numéro de délibération	Intitulé	Délibéré
03/09/2026	D2026_145	Vente du rez-de-chaussée du bâtiment E – Ancien hôpital (6 route du Vivarais – Lots 1, 2, 3 et 4) – Précision du nom de l'acquéreur	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_146	Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lots 5 et 6) – Précision du nom de l'acquéreur	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_147	Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lot 7) – Précision du nom de l'acquéreur	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_148	Vente de l'immeuble 3 Rue du Temple / 4 Rue du Marché – Précision du nom de l'acquéreur	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_149	Incendies : Solidarité en faveur des communes sinistrées via le fonds de soutien de l'AMF	Approuvée à l'unanimité

03/09/2026	D2026_150	Désignation des membres de la commune à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_151	Création d'un conseil municipal des jeunes	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_152	Approbation de la charte du Conseil Municipal des Jeunes – CMJ	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_153	Convention de servitude pour l'installation d'un mât équipé d'un dispositif de vidéoprotection sur un terrain privé	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_154	Suppression d'emplois permanents	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_155	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) – Mise à jour	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_156	Avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes et d'habitats naturels (forêts de Pin Salzmann des Cévennes Ardéchoises)	Avis défavorable à l'unanimité
03/09/2026	D2026_157	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvée à la majorité
03/09/2026	D2026_158	Passation d'actes en la forme administrative – Désignation d'un adjoint représentant la collectivité	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_159	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes - prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »	Approuvée à l'unanimité
03/09/2026	D2026_160	Convention de labellisation APICité : 2 abeilles – démarche remarquable	Approuvée à l'unanimité

Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2026 : M. CHOPIN souhaite revenir sur la fin du précédent conseil municipal. Il regrette que les questions diverses n'aient pas été examinées en séance publique, privant ainsi les administrés des réponses attendues. Il rappelle que le huis-clos n'a pas été voté.

M. le Maire répond que le conseil municipal avait été préalablement clos et que ces questions ont été abordées lors d'une « séance de travail » du conseil, et non à huis-clos. Il précise que cette mesure a été prise en raison de la gravité d'une fuite de données portant sur des points non validés et en cours d'instruction.

M. CHOPIN demande, à des fins de clarté, que cette rubrique soit intitulée « Questions diverses hors conseil municipal ».

Avec cet ajout, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Passation d'actes en la forme administrative – Désignation d'un adjoint représentant la collectivité (2026_158)

Les collectivités territoriales disposent de la faculté de recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure permet d'authentifier les actes relatifs aux droits réels immobiliers ou aux baux, en vue de leur publication au fichier immobilier, sans recourir à un notaire.

L'article L. 1311-13 du CGCT précise que, dans le cadre de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte doit être représentée par un adjoint ou un vice-président, désigné dans l'ordre de leur nomination. Cette désignation vise à garantir l'indépendance et la neutralité de l'autorité habilitée à recevoir et authentifier l'acte, le maire ne pouvant à la fois représenter la collectivité et certifier l'acte.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de désigner la 1ère adjointe pour représenter la collectivité lors de la signature des actes passés en la forme administrative. Cette désignation permettra d'assurer la fluidité des opérations immobilières tout en respectant le cadre légal.

M. CHOPIN souhaite savoir si la rédaction des actes en la forme administrative sera formalisée en interne ou si cette prestation fera l'objet d'une externalisation.

M. le Maire explique que cette mission était auparavant confiée au SISPEC. Suite au départ à la retraite de l'agent chargé de ce dossier, le syndicat ne propose plus cette prestation. Il précise que toutes les options sont étudiées et qu'aucune décision n'est arrêtée à ce jour.

Vu l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, qui habilite les maires à recevoir et authentifier les actes administratifs concernant les droits réels immobiliers et les baux, et prévoit la représentation de la collectivité par un adjoint ou un vice-président lors de la signature de ces actes ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recourir à la passation d'actes en la forme administrative pour les opérations immobilières, telles que les ventes, acquisitions ou échanges d'immeubles ;

Considérant que cette procédure permet de simplifier et d'accélérer les transactions immobilières tout en garantissant leur sécurité juridique ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1311-13 du CGCT, la collectivité doit être représentée par un adjoint lors de la signature de l'acte, afin d'assurer l'indépendance de l'autorité habilitée à authentifier l'acte ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un adjoint pour représenter la collectivité dans le cadre de cette procédure, afin de permettre son application effective ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La 1ère adjointe, Mme Cathy BASTIDE ESCHALIER, est désignée pour représenter la collectivité lors de la signature des actes passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	4 ABSTENTIONS		

Vente du rez-de-chaussée du bâtiment E – Ancien hôpital (6 route du Vivarais – Lots 1, 2, 3 et 4) – Précision du nom de l'acquéreur (2026_145)

Par délibération n° 2025_152 du 11 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la vente du rez-de-chaussée du bâtiment E – Ancien hôpital (6 route du Vivarais – Lots 1, 2, 3 et 4), d'une superficie totale de 228,71 m², pour un prix de 147 500 €.

Le nouvel avis des domaines, n° DS 28251683 du 28/01/2026, fixe la valeur vénale du bien à 126 000 € (marge d'appréciation de 10%).

La promesse de vente a été signée et établie le 29 juin 2026.

Le notaire des futurs acquéreurs demande à ce que le nom du cessionnaire soit désigné dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1311-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), articles L. 3211-14 et suivants ;

Vu le Décret n° 2019-1477 du 27 décembre 2019 fixant les modalités d'évaluation des biens immobiliers publics ;

Vu la réponse ministérielle, JO Sénat du 1^{er} mars 2007, page 473 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal :

*n°2023_167 du 8 novembre 2023 (vente de l'intégralité du bâtiment E – tènement de l'ancien hôpital) ;
n°2025_152 du 11 décembre 2025 (Vente du rez-de-chaussée du bâtiment E – Ancien hôpital (6 route du Vivarais – Lots 1, 2, 3 et 4)) ;*

Vu l'avis des Domaines n° DS 28251683 du 28/01/2026 ;

Considérant le dossier de copropriété du 06 mai 2026,

Considérant que le prix proposé (147 500 €) est cohérent avec la surface vendue et les travaux engagés par la Commune pour adapter l'accès au bâtiment, en fonction des contraintes du futur acquéreurs

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'identité de l'acquéreur pour garantir la transparence de l'opération et permettre la rédaction des actes notariés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil municipal confirme la vente du rez-de-chaussée du bâtiment E – Ancien hôpital (6 route du Vivarais – Lots 1, 2, 3 et 4), d'une superficie totale de 228,71 m², au prix de 147 500 € net vendeur, en faveur de la SCI IMMO VDB ? 213 Chemin de Theyrargues – 30500 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS.

Article 2 :

La vente interviendra aux conditions suivantes :

- Paiement comptant à la signature de l'acte authentique, sauf accord contraire négocié avec l'acquéreur ;
- Frais de notaire et droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, conformément à l'usage.

Article 3 :

Le Conseil municipal désigne l'office notarial CHANUT – GAILLARD (LES VANS) pour rédiger :

- La promesse de vente ;
- L'acte authentique de transfert de propriété.

Article 4 :

Les fonds issus de la vente seront imputés au budget annexe « Ancien hôpital ».

Article 5 :

M. le Maire ou son représentant est :

- Chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de la vente (compromis, acte notarié, etc.) ;
- Autorisé à engager toute démarche administrative ou contentieuse liée à l'opération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lots 5 et 6) – Précision du nom de l'acquéreur (2026_146)

Par délibération n° 2026_083 du 29 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé la vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lots 5 et 6), d'une superficie totale de 104,48 m² + 42,35 m² (devant de porte extérieur), pour un prix de 69 500 €.

L'avis des domaines a été de nouveau sollicité ; la collectivité est en attente.

Le notaire des futurs acquéreurs demande à ce que le nom du cessionnaire soit désigné dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1311-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), articles L. 3211-14 et suivants ;

Vu le Décret n° 2019-1477 du 27 décembre 2019 fixant les modalités d'évaluation des biens immobiliers publics ;

Vu la réponse ministérielle, JO Sénat du 1^{er} mars 2007, page 473 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal :

n°2023_167 du 8 novembre 2023 (vente de l'intégralité du bâtiment E – tènement de l'ancien hôpital) ;

n°2026_102 du 29 avril 2026 (Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lots 5 et 6)) ;

Vu l'avis des Domaines n° 2023-07334-63264-AR du 29 mars 2023 ;

Considérant le dossier de copropriété du 06 mai 2026,

Considérant que le prix proposé (69 500 €) est cohérent avec la surface vendue et l'estimation des domaines,

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'identité de l'acquéreur pour garantir la transparence de l'opération et permettre la rédaction des actes notariés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil municipal confirme la vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lots 5 et 6), d'une superficie totale de 104,48 m² + 42,35 m² (devant de porte extérieur), au prix de 69 500 €€ net vendeur, en faveur de Monsieur et Madame SALMACIS Thierry et Sophia, 402 chemin des Mineurs – 07140 LES VANS.

Article 2 :

La vente interviendra aux conditions suivantes :

- Paiement comptant à la signature de l'acte authentique, sauf accord contraire négocié avec l'acquéreur ;
- Frais de notaire et droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, conformément à l'usage.

Article 3 :

Le Conseil municipal désigne l'office notarial CHANUT – GAILLARD (LES VANS) pour rédiger :

- La promesse de vente ;
- L'acte authentique de transfert de propriété.

Article 4 :

Les fonds issus de la vente seront imputés au budget annexe « Ancien hôpital ».

Article 5 :

M. le Maire ou son représentant est :

- Chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de la vente (compromis, acte notarié, etc.) ;
- Autorisé à engager toute démarche administrative ou contentieuse liée à l'opération.
- Autorisé à solliciter le nouvel avis des Domaines et à ajuster le prix si nécessaire.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lot 7) – Précision du nom de l'acquéreur (2026_147)

Par délibération n° 2026_102 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé la vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lot 7), d'une superficie totale de 150,47 m², pour un prix de 97 000 €.

L'avis des domaines a été de nouveau sollicité ; la collectivité est en attente.

Le notaire des futurs acquéreurs demande à ce que le nom du cessionnaire soit désigné dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1311-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), articles L. 3211-14 et suivants ;

Vu le Décret n° 2019-1477 du 27 décembre 2019 fixant les modalités d'évaluation des biens immobiliers publics ;

Vu la réponse ministérielle, JO Sénat du 1^{er} mars 2007, page 473 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal :

n°2023_167 du 8 novembre 2023 (vente de l'intégralité du bâtiment E – tènement de l'ancien hôpital) ;

n°2026_102 du 5 juin 2026 (Vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lot 7)) ;

Vu l'avis des Domaines n° n2023-07334-63264-AR du 29 mars 2023 ;

Considérant le dossier de copropriété du 06 mai 2026,
Considérant que le prix proposé (97 000 €) est cohérent avec la surface vendue et l'estimation des domaines,
Considérant qu'il y a lieu de préciser l'identité de l'acquéreur pour garantir la transparence de l'opération et permettre la rédaction des actes notariés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil municipal confirme la vente d'une partie du R+1 du bâtiment E – Ancien hôpital (6 bis route du Vivarais – Lot 7), d'une superficie totale de 150,47 m², au prix de 97 000 € net vendeur, en faveur de l'Association Vivre Chez-Soi, 6 Route du Vivarais – 07140 LES VANS.

Article 2 :

La vente interviendra aux conditions suivantes :

- Paiement comptant à la signature de l'acte authentique, sauf accord contraire négocié avec l'acquéreur ;
- Frais de notaire et droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, conformément à l'usage.

Article 3 :

Le Conseil municipal désigne l'office notarial CHANUT – GAILLARD (LES VANS) pour rédiger :

- La promesse de vente ;
- L'acte authentique de transfert de propriété.

Article 4 :

Les fonds issus de la vente seront imputés au budget annexe « Ancien hôpital ».

Article 5 :

M. le Maire ou son représentant est :

- Chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de la vente (compromis, acte notarié, etc.) ;
- Autorisé à engager toute démarche administrative ou contentieuse liée à l'opération.
- Autorisé à solliciter le nouvel avis des Domaines et à ajuster le prix si nécessaire.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

**Vente de l'immeuble 3 Rue du Temple / 4 Rue du Marché –
Précision du nom de l'acquéreur
(2026_148)**

Par délibération n° 2026_103 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé la vente du logement situé 3 rue du Temple – 4 Rue du Marché, cadastré A 2285 (lots 3, 4, 5 et 6), d'une superficie totale de 112 m², pour un prix de 125 000 €.

Le nouvel avis des domaines, n° OSE 2026-07334-47458 du 16/07/2026, fixe la valeur vénale du bien à 124 000 € (marge d'appréciation de 10%).

Le notaire des futurs acquéreurs demande à ce que le nom du cessionnaire soit désigné dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1311-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), articles L. 3211-14 et suivants ;

Vu le Décret n° 2019-1477 du 27 décembre 2019 fixant les modalités d'évaluation des biens immobiliers publics ;

Vu la réponse ministérielle, JO Sénat du 1^{er} mars 2007, page 473 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal :

n° 2025_076 du 4 juin 2025 (vente du 3 rue du Temple, lots 4, 5 et 6) ;

n° 2025_114 du 24 septembre 2025 (vente du 4 rue du Marché, lot 3) ;

n° 2026_006 du 28 janvier 2026 (modification des prix de vente) ;

n° 2026_103 du 5 juin 2026 (vente de l'immeuble 3 Rue du Temple / 4 Rue du Marché)

Vu l'avis des Domaines n° OSE 2026-07334-47458 du 16 juillet 2026 ;

Considérant que la vente des lots 3, 4, 5 et 6 (4 rue du Marché et 3 rue du Temple) s'inscrit dans une démarche d'optimisation du patrimoine immobilier communal, conformément aux principes de gestion économe des deniers publics (article L. 1111-10 du CGCT) ;

Considérant que les biens concernés nécessitent des travaux importants pour leur mise en conformité ou leur rénovation, justifiant une adaptation du prix de vente aux réalités du marché immobilier local ;

Considérant que le prix proposé de 125 000 € pour l'ensemble des lots est cohérent avec leur valeur vénale actualisée, leur superficie (112 m²) et leur état de vétusté ;

Considérant que la proposition d'acquisition formulée le 18 mai 2026 par l'acquéreur identifié ci-après constitue l'offre la plus avantageuse au regard des conditions du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'identité de l'acquéreur pour garantir la transparence de l'opération et permettre la rédaction des actes notariés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil municipal confirme la vente de l'immeuble situé 3 rue du Temple / 4 rue du Marché (lots A 2285 3, 4, 5 et 6), d'une superficie totale de 112 m², au prix de 125 000 € net vendeur, en faveur de la SCI l'EMPIRE, 2369 Route d'En Val – 07230 FAUGERES.

Article 2 :

La vente interviendra aux conditions suivantes :

- Paiement comptant à la signature de l'acte authentique, sauf accord contraire négocié avec l'acquéreur ;
- Frais de notaire et droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur, conformément à l'usage.

Article 3 :

Le Conseil municipal désigne l'office notarial CHANUT – GAILLARD (LES VANS) pour rédiger :

- La promesse de vente ;
- L'acte authentique de transfert de propriété.

Article 4 :

Les fonds issus de la vente seront imputés au budget principal de la commune.

Article 5 :

M. le Maire ou son représentant est :

- Chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de la vente (compromis, acte notarié, etc.) ;
- Autorisé à engager toute démarche administrative ou contentieuse liée à l'opération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

**Incendies : Solidarité en faveur des communes sinistrées via le
fonds de soutien de l'AMF
(2026_149)**

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de LES VANS tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de LES VANS contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 1 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ De faire un don d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) à l'AMF Aides sinistrés, en soutien et en solidarité avec les communes impactées par les incendies récents,
- ✓ D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

**Désignation des membres de la commune à la Commission
Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
(2026_150)**

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est une instance importante pour l'évaluation des bases d'imposition des locaux professionnels, des biens divers et des établissements industriels. Elle se substitue aux commissions communales pour ces catégories de biens et joue un rôle clé dans la mise à jour des valeurs locatives et l'application des coefficients de localisation.

Conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts, chaque commune membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale est invitée à proposer des représentants pour siéger au sein de la CIID. La communauté de communes sollicite la désignation de trois membres pour notre collectivité, afin de contribuer à la constitution d'une liste de contribuables en nombre double, sur laquelle le Directeur départemental des finances publiques désignera les commissaires titulaires et suppléants.

Il est important que les personnes proposées remplissent les conditions légales (nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne, jouissance des droits civils, inscription aux rôles des impositions directes locales) et disposent d'une bonne connaissance des réalités économiques et foncières du territoire. Leur participation permettra d'assurer une représentation équilibrée des différentes taxes (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, etc.) et de garantir la légitimité des travaux de la commission.

M. le Maire précise qu'à la suite d'une entrevue avec le Président de la Communauté de Commune, la commune de LES VANS est autorisée à présenter plus de 3 personnes.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 A relatif à la Commission intercommunale des impôts directs ;

Vu l'article 346 A de l'annexe III du Code général des impôts, relatif aux modalités de désignation des membres de la CIID ;

Vu la demande de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes invitant les communes membres à proposer des représentants pour siéger à la CIID ;

Vu les statuts de la communauté de communes, fixant les règles de représentation des communes au sein des instances intercommunales ;

Considérant que les commissaires doivent être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que la commune doit proposer des contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales, afin de garantir une représentation équitable des différentes taxes ;

Considérant que la communauté de communes a sollicité la commune de LES VANS pour la désignation de plusieurs membres pour constituer la liste des candidats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

Sont proposés pour représenter la commune au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) les membres suivants :

- ✓ M. Sébastien GADILHE
- ✓ Mme Emmanuelle BALME
- ✓ Mme Cathy BASTIDE ESCHALIER
- ✓ Mme CHAZE PLATON Géraldine

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes afin que ces propositions soient intégrées à la liste des candidats soumise au Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 :

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (2026_151)

M. le Maire propose aux membres présents du Conseil Municipal la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Ce conseil municipal des jeunes aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne et la démocratie dès le plus jeune âge.

Chaque collectivité souhaitant se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».

Le CMJ est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

Les objectifs du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) :

L'objectif éducatif est de permettre aux enfants et/ou adolescents un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus de la commune.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le Conseil Municipal des Jeunes remplirait un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des jeunes de la commune au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal des Jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté.

Mme HOURS RAMPONT expose les petites modifications apportées au projet de délibération, depuis la transmission aux membres du conseil des documents de travail (nombre de membre et mode de désignation).

M. FROMENT souhaite connaître les catégories d'âge concernées.

Mme HOURS RAMPONT précise que le dispositif s'adresse aux enfants nés entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017, ce qui correspond majoritairement aux élèves scolarisés en CM1, CM2, 6ème et 5ème.

Elle indique que des contacts ont été pris avec le directeur de l'école élémentaire, la principale du collège ainsi que la directrice du centre culturel Revivre afin d'assurer la promotion de cette action.

Enfin, elle annonce qu'une réunion d'information se tiendra le 22/09/2026 à 19h dans la salle de la mairie annexe, et qu'une communication municipale sera diffusée rapidement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le loi du 6 février 1992 ;

Considérant l'intérêt de favoriser la participation des jeunes habitants de la commune des Vans à la vie locale ;

Considérant la volonté de la municipalité des Vans de sensibiliser les enfants à la citoyenneté et de les associer aux projets communaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Création

Il est créé au sein de la commune des Vans un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Article 2 : Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes des Vans est composé de 15 jeunes au maximum domiciliés sur la commune de Les Vans .

Une élection permettra de désigner les enfants.

Article 3 : Durée du mandat

Les jeunes conseillers sont désignés pour une durée de deux 2 ans.

Article 4 : Encadrement et référents

Le Conseil Municipal des Jeunes des Vans est placé sous la responsabilité de Mme Cathy HOURS RAMPONT (5^{ème} adjointe au maire).

Des référents (élus et/ou agents de la commune des Vans) pourront être désignés par la responsable pour accompagner les enfants dans leurs travaux, pour la durée du mandat.

Article 5 : Missions

Le CMJ des Vans a pour mission :

- de proposer des actions et projets en faveur de la commune des Vans et de ses habitants,
- de participer à la vie locale,
- de promouvoir les valeurs de citoyenneté, de solidarité et de respect de l'environnement.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement du CMJ des Vans est défini par un règlement intérieur ou une charte, approuvé par le Conseil municipal.

Des réunions seront organisées régulièrement afin de permettre aux enfants de travailler sur leurs projets.

Article 7 : Moyens

La commune des Vans met à disposition les moyens nécessaires au bon fonctionnement du CMJ, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire des Vans et Mme Cathy HOURS RAMPONT, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Approbation de la charte du Conseil Municipal des Jeunes – CMJ (2026_152)

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la charte de fonctionnement du CMJ. Ce document fixe le cadre réglementaire de l'instance et a vocation à guider l'organisation de ses travaux.

Mme HOURS RAMPONT précise que les coquilles présentes dans le document annexé au projet de délibération ont été corrigées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026_151 du 03/09/2026 instaurant la création du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce nouveau CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver les modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ D'approuver la charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ D'autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Convention de servitude pour l'installation d'un mât équipé d'un dispositif de vidéoprotection sur un terrain privé (2026_153)

La commune de LES VANS souhaite renforcer la lutte contre les dépôts sauvages sur son territoire en installant un mât équipé d'un dispositif de vidéoprotection autonome en énergie sur un terrain privé. Cette installation, réalisée sans contrepartie financière, nécessite l'accord formel du propriétaire du terrain concerné, conformément aux dispositions légales en vigueur. La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer une convention de servitude avec le propriétaire de la parcelle cadastrée sous la référence 057 A 1109 (face aux conteneurs, sur la D295 à CHASSAGNES), afin de formaliser les conditions d'installation, d'entretien et de gestion de ce dispositif.

Mme PORCHER s'interroge sur l'évolution de la situation à la Clairette depuis l'installation de la caméra destinée à lutter contre les dépôts sauvages.

M. DESMARECAUX constate la persistance de trop nombreux dépôts. Il est prévu de renforcer la communication en lien avec les instances et les partenaires institutionnels. Il souligne qu'un effort considérable de sensibilisation reste à mener auprès des administrés concernant le tri sélectif, la situation actuelle étant particulièrement insatisfaisante.

M. le Maire précise que la commune transmet en moyenne 3 à 4 courriers par semaine à des auteurs de dépôts sauvages identifiés, tout en soulignant que la très grande majorité d'entre eux concerne des personnes extérieures à la commune.

M. CHOPIN souhaite savoir si des suites concrètes sont données à ces courriers.

M. le Maire confirme que des amendes sont effectivement dressées.

M. CHOPIN demande si une amélioration de la qualité du tri a été constatée à la suite de l'installation de couvercles à petites ouvertures sur les bacs jaunes.

M. DESMARECAUX répond que certaines personnes ont compris comment ouvrir les bacs, et donc que les couvercles n'ont aucune utilité. Il rappelle également que près de 75 % des détritux et emballages ménagers ne sont pas jetés dans le bac adéquat ni au bon endroit.

M. FROMENT explique qu'une campagne de communication avait été menée au début du précédent mandat, sans obtenir les résultats escomptés. Il s'interroge sur la nécessité de passer à un stade supérieur, en passant à la voie répressive.

M. le Maire réaffirme que des sanctions financières sont d'ores et déjà appliquées pour les dépôts sauvages, tout en précisant que qu'une marge de manœuvre est conservée pour certaines exonérations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un terrain privé s'inscrit dans le cadre des missions de police municipale visant à prévenir les atteintes à la salubrité publique, notamment les dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que cette installation nécessite l'accord préalable du propriétaire du terrain, formalisé par une convention de servitude définissant les droits et obligations de chaque partie ;

Considérant que le dispositif envisagé est autonome en énergie et n'implique pas de raccordement électrique sur le terrain privé, limitant ainsi les contraintes pour le propriétaire ;

Considérant que la commune s'engage à prendre en charge l'installation, l'entretien et la dépose du dispositif, ainsi que la réparation de tout dommage éventuel causé par son fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

M. le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune de LES VANS, une convention de servitude avec Monsieur Didier FROMENTIN, propriétaire de la parcelle cadastrée sous la référence 057 A 1109 (Escafoulin – D295 – Chassagnes – 07140 LES VANS), afin de permettre l'installation d'un mât équipé d'un dispositif de vidéoprotection autonome en énergie sur ledit terrain.

Article 2 :

Cette convention, annexée à la présente délibération, fixe les conditions suivantes :

- ✓ l'installation et l'entretien du dispositif sont réalisés par la commune, sans contrepartie financière pour le propriétaire ;
- ✓ le propriétaire autorise la commune à accéder au terrain pour les opérations d'installation, de maintenance et de dépose du dispositif ;
- ✓ la commune s'engage à réparer tout dommage causé par le dispositif ou ses interventions, et à remettre en état le terrain à l'issue de la convention ;
- ✓ la durée de la convention est fixée à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, avec possibilité de dénonciation sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	ABSTENTIONS		

Suppression d'emplois permanents (2026_154)

Le tableau des effectifs de la collectivité doit être régulièrement mis à jour afin de refléter les évolutions structurelles et les besoins en personnel. Dans le cadre des mouvements de carrière, notamment les avancements de grade et les promotions internes, la collectivité doit supprimer certains emplois permanents devenus vacants (anciens postes occupés par les agents promus) et mettre à jour le tableau des effectifs.

M. le Maire expose qu'un mouvement de carrière doit être reporté au printemps 2027, en raison du départ en disponibilité pour une durée de six mois de l'agent concerné.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 juin 2026*

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ La suppression, à compter du 1er septembre 2026 :
 - d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet
 - d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet
 - d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- ✓ La mise à jour du tableau des effectifs,

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

M. CHOPIN demande des informations sur la procédure de rupture conventionnelle en cours.

M. le Maire précise que c'est en cours, et que ceci sera abordé en commission finances et moyens municipaux.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) – Mise à jour (2026_155)

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) constitue un outil de prévention et d'information des administrés sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ce document doit être régulièrement mis à jour pour garantir la pertinence et l'exhaustivité des informations transmises à la population.

Il est rappelé que le DICRIM a pour objectifs principaux :

- ✓ d'informer les habitants sur les risques majeurs identifiés sur le territoire communal ;
- ✓ de présenter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics ;
- ✓ de diffuser les consignes de sécurité individuelles à respecter en cas de survenance d'un risque.

La présente délibération vise à acter la mise à jour du DICRIM et à autoriser le maire à engager les démarches nécessaires à sa diffusion auprès de la population.

M. le Maire précise que les modification concerne principalement le mot d'introduction du Maire, et la palette graphique générale du document. Il annonce également la création d'un numéro de téléphone d'urgence dédié à la gestion de crise.

Vu l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, qui impose aux communes exposées à au moins un risque majeur d'élaborer ou de mettre à jour un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

Vu les articles L. 125-2 et L. 125-5 du Code de l'environnement, relatifs au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde ;

Vu les articles R. 125-12 à R. 125-14 du Code de l'environnement, qui précisent les obligations en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM ;

Considérant que la mise à jour du DICRIM permet de garantir la conformité de la commune aux obligations légales en matière d'information préventive ;

Considérant que le DICRIM doit être diffusé auprès de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est approuvée dans sa version actualisée, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le maire ou son représentant est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires à la diffusion du DICRIM auprès de la population

Article 3 :

Une copie du DICRIM mis à jour sera transmise au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la préfecture, conformément aux dispositions réglementaires.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	-Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	ABSTENTIONS		

**Avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes et d'habitats naturels (forêts de Pin Salzman des Cévennes Ardéchoises)
(2026_156)**

Par courrier en date du 02/07/2026, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche a sollicité l'avis du conseil municipal des VANS sur le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes et d'habitats naturels (APPBHN) dite des « Forêts de Pin de Salzman des Cévennes ardéchoises ». Ce projet s'inscrit dans le cadre de la feuille de route départementale pour la mise en œuvre de la stratégie nationale des aires protégées, visant à classer en protection forte 10 % du territoire national d'ici 2030.

Le périmètre concerné couvre une superficie de 3 940 hectares répartis sur les communes de Banne, Malbos, Saint-Paul-le-Jeune et Les Vans. Il vise à protéger un écosystème forestier remarquable, abritant notamment le Pin de Salzmann, essence endémique méditerranéenne en limite septentrionale de son aire de répartition en France.

Le projet d'arrêté est en annexe.

M. le Maire précise que la commune n'est que très peu impactée, le périmètre se limitant à une portion réduite au niveau du secteur de Brahic.

Mme PENET se déclare pleinement favorable à la préservation du pin de Salzmann et de la biodiversité, mais s'oppose fermement au périmètre proposé par la Préfecture. Elle souligne que la végétation y est majoritairement composée de pins maritimes et non de pins de Salzmann. Elle relève que le projet interdit de prélever plus de la moitié du volume des arbres sur ce secteur, ce qui complexifierait les démarches d'abattage des pins maritimes et l'entretien des parcelles. Or, elle rappelle que cette essence constitue un combustible majeur lors des incendies.

M. DESMARECAUX demande comment a été défini ce périmètre.

Les élus échangent sur le fait de n'avoir reçu aucune information à ce sujet, et s'accordent sur la nécessité de connaître les motivations initiales pour pouvoir émettre un avis pleinement éclairé.

M. le Maire propose par conséquent de rendre un avis défavorable, motivé par le désaccord du conseil sur le périmètre retenu et par le manque d'informations quant à la méthode employée pour le définir.

Vu le courrier en date du 02/07/2026 de la DDT de l'Ardèche ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes et de protection d'habitats naturels dite des « Forêts de Pin Salzmann des Cévennes ardéchoises » sur les communes de Banne, Malbos, Saint-Paul-Le-Jeune et Les Vans, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le site des « Forêts de Pin de Salzmann des Cévennes ardéchoises » constitue un écosystème forestier d'intérêt patrimonial majeur, abritant une biodiversité remarquable, dont des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire au sens de la directive Habitats (92/43/CEE) ;

Considérant que la commune est directement concernée par ce projet, une partie du périmètre de protection s'étendant sur son territoire ;

Considérant que la participation des collectivités locales au comité de suivi prévu par l'article 9 du projet d'arrêté permettra d'assurer un suivi concerté des mesures de protection et d'en évaluer l'efficacité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ Émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotopes et d'habitats naturels dite des « Forêts de Pin de Salzmann des Cévennes ardéchoises », tel que transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.
- ✓ Dit être en désaccord avec le périmètre défini, au vu de la proximité du pin maritime.
- ✓ S'interroge le manque de concertation pour la définition du périmètre.
- ✓ Charge le Maire ou son représentant de transmettre le présent avis au Préfet de l'Ardèche dans les délais impartis.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>-Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>ABSTENTIONS</i>		

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (2026_157)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus est tenu d'établir son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation. Ce document fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le respect des principes démocratiques et des droits des élus. Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, garantissant ainsi la transparence et l'efficacité des débats.

La présente délibération a pour objet d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de la commune, préalablement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Ce projet, annexé à la présente délibération, définit les modalités d'organisation des séances, les droits et obligations des élus, ainsi que les procédures de vote et de publicité des décisions.

M. le Maire indique que ce document a fait l'objet d'amendements de la part du groupe d'opposition « Un Nouveau Souffle » et que des réponses écrites leur ont été apportées par courriel.

Il a été demandé d'augmenter le volume de l'espace d'expression réservé à la minorité dans le bulletin municipal, en passant à 1 200 caractères.

M. le Maire exprime son souhait de maintenir le seuil à 1 000 caractères, en vigueur depuis plusieurs mandats. M. DESMARECAUX fait remarquer que le dernier bulletin de 12 pages était exceptionnel en raison de la présentation du budget, le format habituel étant fixé à 8 pages. Il ajoute que la nouvelle charte graphique restreint globalement le volume de texte pour l'ensemble des contributeurs, y compris pour son propre mot d'introduction.

Concernant la diffusion des comptes rendus de commissions à tous les conseillers municipaux, M. le Maire y est défavorable, car ce sont principalement des travaux et décisions intermédiaires et non finalisés.

M. CHOPIN précise que la nouvelle formule du bulletin municipal consacre une page entière à la photographie de couverture, ce qui réduit de fait l'espace rédactionnel global. Il propose un compromis en maintenant à 1 000 signes pour les numéros de 8 pages, et en augmentant à 1 200 signes uniquement pour les éditions spéciales de 12 pages.

Un échange s'engage entre élus et, suite aux débats, les positions restent inchangées et le volume de l'espace d'expression est maintenu à 1 000 caractères.

Au sujet des commissions, M. CHOPIN demande qu'il soit explicitement acté dans le règlement intérieur que chaque commission fasse l'objet d'un compte rendu écrit, avec une diffusion aux seuls membres conseillers présents de la commission concernée, plutôt qu'à l'intégralité du conseil municipal.

M. le Maire valide l'intégration à l'article 8 de cette mention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8, qui dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Vu les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-17, L. 2121-19, L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-25 du CGCT, relatifs aux règles de fonctionnement des conseils municipaux ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal de la commune des VANS impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les délais légaux ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la présente séance, soit le 18 août 2026, conformément aux exigences réglementaires ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, en complément des dispositions législatives en vigueur, afin d'assurer la clarté et l'efficacité des débats ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

Le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Les Vans, annexé à la présente délibération, est adopté dans son intégralité.

Article 2 :

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de la présente séance. Il sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux et tenu à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du CGCT.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	4 ABSTENTIONS (Mme CHAZE PLATON Géraldine, M. FROMENT Arnaud, Mme MEDJBAR Charlene, M. CHOPIN Xavier)		

**Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays
des Vans en Cévennes - prise de compétence « Plan local
d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte
communale »
(2026_159)**

M. le Maire donne lecture de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes en date du 6 juillet 2026 décidant du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

M. le Maire précise qu'une réunion de travail avec les services de la Direction Départementale des Territoire de l'Ardèche s'est déroulée juste avant le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la délibération n° D_2026_8_5 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, adoptée le 6 juillet 2026 et notifiée à la commune le [date], portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et modification correspondante de l'article 8 de ses statuts ;

Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert dans les trois mois suivant la notification de la prise de la délibération communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ D'approuver le transfert à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la modification correspondante de l'article 8 de ses statuts ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires ;

- ✓ •De charger le maire de notifier la présente délibération au président de la Communauté de communes.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	Voix POUR	Voix CONTRE	A L'UNANIMITÉ
	4 ABSTENTIONS		

M. FROMENT, au nom de son groupe, tient à saluer ce vote à l'unanimité. Il exprime cependant le regret que cette orientation n'ait pu aboutir sous la précédente mandature.

Convention de labellisation APIcité : 2 abeilles – démarche remarquable (2026_160)

La préservation de la biodiversité et la protection des pollinisateurs, en particulier des abeilles, constituent un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Les abeilles jouent un rôle essentiel dans la pollinisation des espèces végétales, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et à l'équilibre des écosystèmes. Consciente de ces enjeux, la commune des VANS a engagé plusieurs actions en faveur de la protection des abeilles et de la biodiversité sur son territoire.

Dans ce cadre, la commune a sollicité et obtenu le label APIcité®, attribué par l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF), avec la distinction de 2 abeilles – « démarche remarquable ». Ce label, marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), reconnaît l'engagement de la collectivité en faveur des pollinisateurs et valorise ses actions auprès des citoyens.

La signature d'une convention avec l'UNAF est nécessaire pour officialiser cette labellisation. Cette convention prévoit notamment :

- ✓ L'usage de la charte graphique APIcité® et la valorisation de l'engagement de la collectivité dans les publications de l'UNAF ;
- ✓ Le versement d'une redevance annuelle, dont le montant est déterminé en fonction de la taille de la collectivité ;
- ✓ L'engagement de la collectivité à poursuivre et améliorer ses actions en faveur des pollinisateurs, ainsi qu'à communiquer sur le label.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du label APIcité®, marque déposée à INPI par l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) ;

Vu l'attribution à la commune des VANS du label APIcité® avec la distinction de 2 abeilles – « démarche remarquable » ;

Vu le projet de convention de labellisation avec l'UNAF, prévoyant les droits et obligations réciproques des parties, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la préservation des abeilles et des pollinisateurs est un enjeu écologique, économique et sanitaire essentiel, les abeilles assurant la reproduction d'environ deux tiers des espèces cultivées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La convention de labellisation APIcité® avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) pour une durée de 3 ans, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 :

M. le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 :

La collectivité s'engage à verser à l'UNAF une redevance annuelle de 350 € net de taxe par an, conformément aux dispositions prévues par le règlement du label.

DÉLIBÉRATION APPROUVÉE PAR	<i>Voix POUR</i>	<i>Voix CONTRE</i>	A L'UNANIMITÉ
	<i>4 ABSTENTIONS</i>		

Décision du Maire depuis le dernier Conseil Municipal

N°	Date	Objet	Observations
2026 139	08/07/2026	Retour de lunettes de vues à Mme GINCHELEAU Isabelle	
2026 140	20/07/2026	DIA-DPU : Prémption VENTE D'AMORE Monique Section A numéros 746-1627-1628	Rue de la Fabrerie - Bâti sur terrain propre à usage commercial
2026 141	21/07/2026	DIA-DPU VENTE PIERRE Hervé Section A numéros 590-2418	13 Montée du Carmel - Bâti sur terrain propre à usage d'habitation
2026 142	21/07/2026	DIA-DPU VENTE BRES Bruno Section A numéro 2080	153 Av. Général de Gaulle - Bâti sur terrain propre à usage d'habitation
2026 143	22/07/2026	DIA-DPU VENTE ALLOSSERY Laurence Section 164A numéros 681-1581	32 Rue de la Berche - Bâti sur terrain propre à usage d'habitation
2026 144	28/07/2026	DIA-DPU VENTE SCI ABELHA Section A numéros 2350-3056	Rue Courte - Bâti sur terrain propre à usage d'habitation et commercial

Informations diverses :

- Forum des associations : samedi 05/09/2026
- Journées européennes du patrimoine : 19 et 20/09/2026
- Concert Musique aux Vans : 02/10/2026

Le secrétaire de séance,
Thierry CAPIOD

Le Maire,
Sébastien GADILHE



